

DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE D-23-16

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE RÉGUINY OPERATION N°20-56190-1 – Rue Anne de Bretagne

La directrice générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne

Vu le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPFB et **vu** l'arrêté du 18 décembre 2014 portant nomination de la directrice générale l'Etablissement et renouvelée par celui du 26 décembre 2019,

Vu le règlement intérieur de cet établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration C-22-31 en date du 29 novembre 2022 autorisant la Directrice générale à attribuer des co-financements au titre de « l'accompagnement à la définition des projets »,

Vu la convention opérationnelle en date du 12 mai 2022 signée entre l'EPF Bretagne et la commune de Réguiny,

Vu la notification de l'EPF Bretagne en date du 12 décembre 2022 définissant les modalités d'accompagnement technique et de financement d'une étude « *L'EPF participera au financement de l'étude dans la limite de 7000 € maximum et d'un taux de 30% maximum appliqué au montant des dépenses subventionnables hors taxe de l'étude.* »,

Vu l'acte d'engagement en date du 16 février 2023 signé entre la commune de Réguiny et le bureau d'études « Ici-même » sis à Nantes (44), pour la réalisation d'une étude de programmation urbaine du centre-bourg de la commune, pour un montant de 38.784,00 euros hors taxe.

DECIDE

Article 1 – Attribution d'une subvention

Une subvention de 7.000,00 euros HT est attribuée à la commune de Réguiny pour la réalisation d'une étude de programmation urbaine de son centre-bourg comprenant 3 phases :

- **Phase 1** : *Diagnostic* ;
- **Phase 2** : *Définition du projet et scénarios d'aménagements* ;
- **Phase 3** : *Programme d'actions*.

Article 2 – Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la réalisation de l'étude visée à l'article 1 et est conditionné à la transmission par la commune de Réguiny d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié par le contrôleur financier ainsi que du rapport final de l'étude.

La transmission de ces éléments par le maître d'ouvrage devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'étude, délai au-delà duquel l'EPF Bretagne ne pourra s'engager à procéder au versement du solde de la subvention.



A noter que l'établissement se réserve le droit de réviser le montant lors du solde de la subvention en fonction des dépenses et recettes réalisées.

Article 3 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle est notifiée à la commune de Réguiny.

Conformément à la loi de réforme sur les collectivités du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement.

La Directrice générale
Carole CONTAMINE

Carole
CONTAMINE

Signature numérique de
Carole CONTAMINE
Date : 2023.03.08 12:58:49
+01'00'

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.
La présente décision et les pièces s'y rapportant sont consultables au siège social de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne
sis 14 avenue Henri Fréville à Rennes.*

